

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 NOVEMBRE 2025

JUGEMENT N° 195
05/11/2025

AFFAIRE :
ENTREPRISE MAMAN
NOURI BARMA

C/

ENTREPRISE SAIDOU
ANAROUA

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Quatorze Octobre Deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de **NANA AICHATOU ABDOU** et **GERARD DELANNE**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **MAZIDA SIDI, Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ENTREPRISE MAMAN NOURI BARMA, ayant son siège à Zinder, représentée par son Directeur Général **MONSIEUR MAMAN NOURI BARMA**, né en 1958 à Zinder, de nationalité nigérienne, entrepreneur, demeurant à Niamey quartier Saguia, Cel : 96.58.08.21;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

ENTREPRISE SAIDOU ANAROUA (ESA), ayant son siège à Niamey, RCCM 1103/DO/NIF: 7257/R, BP 93 Dosso/ Niger BP : 11 417 Niamey Niger, représentée par son Directeur Général **MONSIEUR SAIDOU ANAROUA**, de nationalité nigérienne, entrepreneur, demeurant à Niamey quartier Maourey, Cel : 93.93.93.12/ 98.30.54.11;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE:

Par acte d'huissier en date du 13 Août 2025, l'Entreprise Maman Nouri Barma a donné assignation à l'Entreprise Saidou Anaroua (ESA) pour comparaitre devant le tribunal de céans à l'effet de :

- Ordonner au sieur Saidou Anaroua à lui rembourser la somme de 43.523.300 FCFA;
- Condamner Saidou Anaroua à payer à Maman Nouri Barma la somme de 50.000.000 FCFA pour tous préjudices confondus;
- Condamner Saidou Anaroua aux dépens;

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 20 août 2025 en vue de la tentative de conciliation obligatoire prévue par la loi. A cette date, le tribunal a constaté l'échec de cette tentative de conciliation et a renvoyé le dossier devant le juge de la mise en état.

Après les échanges entre les parties et suivant ordonnance de clôture en date du 02 Octobre 2025, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience contentieuse du 14 Octobre de la même année. A cette date, l'affaire a été retenue avant d'être mise en délibéré pour le 05 novembre 2025, date à laquelle elle a été vidée.

MOYENS ET PRETENSIONS DES PARTIES :

A l'appui de ses demandes, elle expose avoir signé une convention de sous-traitance avec l'Entreprise Anaroua le 22 novembre 2022 pour la construction d'un réservoir de 400 m² à Tabotaki, dans la région de Tahoua ; que le coût de la prestation est fixé à la somme de 95.000.000 FCFA et que les travaux ont démarré depuis la signature du contrat avec un délai d'exécution de 90 jours.

Elle indique que sa cocontractante ne lui a jamais notifié d'arrêter les travaux et qu'elle a déjà exécuté les travaux à hauteur de 30% ou 35% ; que l'Entreprise Anaroua a résilié le contrat sans respecté le préavis de 7 jours prévu à l'article 8.2 dudit contrat ; qu'elle soutient avoir dépensé la somme de 43.523.300 FCFA dans l'achat des matériaux de construction du réservoir objet de leur contrat ; que la requise a fait un décompte des travaux réalisés et qu'elle a été payée, mais refuse à son tour de la désintéresser.

Elle verse au dossier la copie de leur contrat de sous-traitance, une facture proforma, le devis estimatif des travaux et bien d'autres documents manuscrits.

Suivant conclusions en réponse en date du 29 août 2025, l'Entreprise Anaroua soutient que l'action de son adversaire n'est pas fondée en ce qu'à la date du 26 juin 2024, le bureau de contrôle MCC a établi un rapport détaillé et contradictoire de l'évolution des

travaux ; qu'il ressort dudit rapport versé au dossier par la demanderesse (sa pièce n°4) qu'à la date sus-indiquée, elle n'a pas levé toutes les corrections ; que le contrôle a demandé à l'entreprise Maman Nouri Barma de lever les corrections et d'approvisionner le chantier en matériaux et d'amener un laborantin pour les prélèvements du béton avant de commencer le coulage du béton radier ; que jusqu'à la date de ses conclusions en réponse, notamment le 29 août 2025, le ferrailage n'est pas repris et que le béton n'est pas encore coulé ; que la demanderesse n'a même pas réalisé la fondation a fortiori un château d'eau.

Par ailleurs, la défenderesse rappelle que leur contrat porte sur la réalisation d'un château d'eau de 400 m² avec un délai d'exécution de 90 jours et non sur l'achat de matériaux ; que la facture proforma invoquée par la demanderesse ne tient pas la route; que la demanderesse est mal fondée à soutenir avoir exécuté 30 ou 35% des travaux alors qu'elle n'a même pas réalisé la fondation.

En outre, la défenderesse estime que la présente procédure est abusive et vexatoire en ce que la demanderesse, qui n'a pas exécuté sa part de contrat et à qui toutes les concessions ont été accordées, s'est permis de l'attirer en justice sans respecter la phase de conciliation préalable prévue à l'article 12 de leur contrat; que cela a terni son image et l'a amenée à exposer des frais d'avocat pour assurer sa défense ; qu'en plus, le retard dans l'exécution du contrat en cause par la demanderesse lui a occasionné un préjudice du fait qu'il est stipulé dans le contrat principal la liant à la BADEA des pénalités de retard à déduire au moment du décompte final; qu'elle demande au tribunal de condamner la demanderesse à lui payer, à titre reconventionnel, la somme de 50.000.000 FCFA de dommages intérêts.

Elle verse au dossier un procès-verbal de constat d'huissier en date 22 août 2025 et la copie du marché principal entre elle et l'Etat du Niger, sur financement de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA).

Suivant conclusions en réplique en date du 19 septembre 2025, la demanderesse relève d'une part, que l'inexécution du contrat est imputable à la défenderesse en ce que ledit contrat à prévu à son article 7 que des paiements des décomptes soient effectués au fur et à mesure de l'avancement des travaux ; que cette dernière a refusé de procéder au paiement tel que prévu au contrat ; qu'elle a verbalement résilié le contrat le 6 juin 2023 sans aucun préavis ni aucune mise en demeure ; que la résiliation ainsi intervenue est abusive ; qu'elle produit une expertise technique et financière des travaux réalisés faite sur la base du procès-verbal de constat d'huissier produit par la partie adverse; que ladite expertise, dont copie est versée au dossier, fait état d'un cout estimatif des travaux réalisés à la somme de 43.523.795 FCFA.

D'autre part, elle soutient que le constat d'huissier précité, qui ne fait cas d'aucun des matériaux sur le site, pourtant indiqués par le bureau MCC dans son rapport, ne peut prévaloir dans la mesure où les matériaux ont été utilisés pour réaliser le ferrailage du

radier ; que si la juridiction de céans l'estime nécessaire, elle pourra ordonner une expertise complémentaire pour déterminer les travaux réalisés et leurs coûts ; qu'elle demande de rejeter la demande reconventionnelle de l'Entreprise Anaroua en ce que son action, qui repose sur de moyens sérieux, n'est ni dilatoire ni malicieuse.

Suivant conclusions en duplique datées du 29 septembre 2025, l'Entreprise Saidou Anaroua soutient que le rapport d'expertise versé par la demanderesse est illégal en ce que l'expert est intervenu dans un domaine qui ne relève pas de son domaine de compétence et que l'expert n'a pas été sur le terrain ; que l'expertise a été faite sur la base du procès-verbal de constat d'huissier.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Attendu que la défenderesse a été représentée à l'audience par son conseil Maitre Yahaya Abdou; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard; que la demanderesse, a conclu et échangé des pièces à la mise en état ; qu'elle a reçu notification de la date de renvoi par le biais de son conseil, le cabinet Mandela, notamment à travers l'avocat stagiaire Mohamed Djibril Abarchi; qu'il sera statué contradictoirement à son égard en application des dispositions de l'article 373 du code de procédure civile;

Attendu que l'action de l'Entreprise Maman Nouri Barma a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la recevoir comme régulière en la forme ;

Au fond :

1) Sur la résiliation du contrat

Attendu que la demanderesse soutient que la défenderesse a résilié verbalement leur contrat de sous-traitance le 06 juin 2023 sans aucun préavis ni aucune mise en demeure; que ladite résiliation est abusive ;

Attendu qu'en réponse, la défenderesse conteste avoir résilié le contrat en cause; qu'au contraire elle soutient avoir accordé de larges concessions à sa cocontractante dans le but de poursuivre l'exécution du contrat litigieux malgré le dépassement de délai d'exécution prévu par ledit contrat;

Attendu qu'en effet, aux termes de l'article 24 du code de procédure civile : « *Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention* » ;

Attendu qu'en l'espèce, rien n'est versé au dossier dans le sens de prouver l'intervention d'une quelconque résiliation de contrat litigieux; qu'il ressort des déclarations de la demanderesse que les travaux ont démarré depuis la date de la signature

de ce contrat, c'est-à-dire depuis le 22 novembre 2022 pour un délai d'exécution de 90 jours ; que les travaux sont sensés être finalisés en fin du mois de février 2023; que sa cocontractante ne lui a jamais notifié d'arrêter les travaux ;

Que mieux, il résulte des pièces du dossier notamment des rapports du bureau de contrôle en dates du 26, 27 et 28 mars 2023 que les travaux de ferrailage ont été suspendus à cause d'un problème de scie qui sert à couper les fers ; qu'il ressort de la pièce n°4 de l'Entreprise Maman Nouri Barma qu'un état contradictoire d'avancement des travaux a été fait le 23 mai 2024 à travers lequel des observations et recommandations lui ont été faites; que la même pièce est aussi constituée d'un autre procès-verbal de contrôle en date du 26 juin 2024 qui relève qu'à cette date *l'entreprise n'a pas levé toutes les corrections ; que le contrôle lui demande de lever les corrections, d'approvisionner le chantier en matériau et d'amener un laborantin pour les prélèvements du béton avant de commencer le coulage du béton radier*;

Que la demanderesse qui ne conteste pas que ces observations et recommandations lui ont été faites aux dates du 23 mai et 26 juin 2024 dans le but de faire avancer l'exécution des travaux est mal fondée à soutenir une quelconque résiliation de contrat qui serait intervenue depuis le 06 juin 2023; que cette prétention doit être rejetée comme non fondée ;

2) Sur les causes du retard dans l'exécution du contrat

Attendu que la demanderesse indique que leur contrat de sous-traitance à prévu à son article 7 que des paiements des décomptes soient effectués au fur et à mesure de l'avancement des travaux ; que l'entreprise Anaroua a refusé de procéder au paiement tel que prévu au contrat ; que ce non-respect des clauses contractuelles de la part de la défenderesse est à la base de son retard dans l'exécution de sa part de contrat;

Mais attendu que l'article 7 précité stipule que : « *Le montant du contrat est de : Quatre vingt quinze millions (95.000.000) FCFA.*

Les modalités de paiement se présentent comme suit :

- *Le paiement des décomptes sera effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux au prorata des quantités acceptées et payées par le Maître d'Ouvrage ... » ;*

Que de ce qui précède, on ne parle pas d'une avance de démarrage, mais des décomptes à payer en fonction de l'avancement **des travaux exécutés, acceptés et payés par le Maître de l'Ouvrage**; qu'il n'est pas contesté que même le béton de la fondation n'est pas coulé; qu'il résulte de ses propres déclarations faites dans son acte d'assignation que la somme de 43.523.300 FCFA dont elle demande le paiement représente le prix d'achat des matériaux de construction du réservoir objet de leur contrat; que, comme l'a

relevé la défenderesse, ledit contrat ne porte pas sur la fourniture des matériaux de construction, mais sur la construction d'un château d'eau de 400 m² ;

Qu'il n'est pas établi que des travaux ont été exécutés à hauteur de 30 ou 35%, acceptés et payés par le Maître de l'Ouvrage; qu'en conséquence, l'entreprise Maman Nouri Barma est mal fondée à vouloir rattacher le retard dans l'exécution de sa part de contrat au non-paiement des décomptes alors qu'il résulte de sa propre défaillance;

3) Sur la demande en paiement

Attendu que l'article 1315 du code civil dispose : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;*

Réciproquement celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'en l'espèce, la demanderesse soutient tantôt avoir exécuté des travaux à hauteur de 30%, tantôt de 35%; que cela n'est prouvé par aucune pièce du dossier; ; qu'en effet, il ressort de la lecture de la page n°4 de ses conclusions d'instance en date du 19 septembre 2025 « *que mieux, le procès-verbal de l'huissier ne peut valoir de preuve en la matière car en effet, ce dernier n'est pas habilité pour faire une expertise encore moins évalué le niveau d'exécution de travaux réalisés encore ou la qualité de ceux-ci* » ; qu'en plus et sur la même page, la demanderesse souligne que « *mieux, suivant expertise technique et financière fait sur la base du procès-verbal de constat du 22 août 2025 que le requis a lui-même produit...* »

Qu'étant établi sur la base du procès-verbal de constat d'huissier versé par la partie adverse dont elle conteste la régularité, le rapport d'expertise que la demanderesse verse au dossier n'a rien de sérieux car non seulement l'expert n'a pas été sur le terrain mais aussi ledit rapport fait essentiellement cas des matériaux de construction et non de l'état d'avancement des travaux de construction d'un château d'eau ; qu'il n'est pas inutile de relever que ledit rapport d'expertise dressé le 14 septembre 2025 estime le coût des travaux réalisés par la demanderesse à la somme de 43.523.795 FCFA ; que c'est approximativement ce même montant que cette dernière demande le remboursement au titre de prix d'achat des matériaux de construction notamment le montant de 43.523.300 FCFA dans son acte d'assignation en date du 13 août 2025; qu'il n'y a qu'une différence de 495F entre les deux montants ; qu'ainsi le rapport d'expertise précité, intervenue postérieurement à l'introduction de la présente procédure, n'est qu'une tentative de justification de montant réclamé dans l'assignation ;

Que n'ayant pas prouvé avoir exécuté sa part de contrat en violation des dispositions de l'article 1315 susvisé, l'entreprise Maman Nouri Barma sera débouté de son action comme étant mal fondée ;

4) Sur la demande reconventionnelle

Attendu que la défenderesse soutient que la présente procédure est abusive et vexatoire en ce que la demanderesse, qui n'a pas exécuté sa part de contrat et à qui toutes les concessions ont été accordées, s'est permis de l'attirer en justice sans respecter la phase de conciliation préalable prévue à l'article 12 de leur contrat; que cela a terni son image et l'a amené à exposer des frais d'avocat pour assurer sa défense ; qu'en plus, le retard dans l'exécution du contrat en cause par la demanderesse lui a occasionné un préjudice du fait qu'il est stipulé dans le contrat principal la liant à la BADEA des pénalités de retard à déduire au moment du décompte final; qu'elle demande au tribunal de condamner la demanderesse à lui payer, à titre reconventionnel, la somme de 50.000.000 FCFA de dommages intérêts ;

Attendu qu'en réponse, l'entreprise Maman Nouri Barma demande de rejeter la demande reconventionnelle en ce que son action, qui repose sur de moyens sérieux, n'est ni dilatoire ni malicieuse ;

Attendu que l'article 15 du code de procédure civile dispose : « ***L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée*** » ;

Attendu qu'en l'espèce, comme il a été ci-haut démontré, la présente procédure ne repose sur aucun moyen sérieux; que dans son raisonnement la demanderesse parle tantôt de remboursement de prix d'achat des matériaux de construction tantôt de paiement de décompte; qu'il est constant que la demanderesse a épuisé le délai d'exécution de 90 jours prévu dans leur contrat sans mettre en œuvre la fondation de l'ouvrage ; que le fait d'assigner la défenderesse dans ces conditions, sans aucun moyen sérieux, n'est que du dilatoire; qu'en agissant comme elle l'a fait, l'entreprise Maman Nouri Barma a commis une faute ouvrant droit à réparation au profit de l'entreprise Anaroua ;

Attendu cependant que bien que fondée dans son principe, la demande est exagérée dans son quantum surtout qu'au stade actuel les pénalités de retard prévues dans le contrat principal ne lui sont pas encore appliquées, en tout cas cela n'a pas été prouvé ; qu'il y a lieu de ramener le montant de la réparation à la somme raisonnable de 10.000.000 FCFA ;

5) Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'entreprise Anaroua demande au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement;

Qu'elle n'a cependant pas expliqué les motifs pour lesquels cette mesure énergique doit être prise; qu'il s'ensuit que faute de justifier des circonstances exceptionnelles pour lesquelles cette mesure devrait être ordonnée, il y a lieu de la débouter;

Attendu que selon l'article 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à 100.000.000fcfa ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux de condamnation étant inférieur au montant sus-indiqué, il convient de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

6) Sur les dépens :

Attendu que l'entreprise Maman Nouri Barma a succombé à la présente procédure ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- ***Reçoit l'action de l'Entreprise Maman Nouri Barma comme régulière en la forme;***
- ***Au fond, la déclare mal fondée et l'en déboute ;***
- ***Dit que la présente action est dilatoire et vexatoire ;***
- ***Déclare fondée la demande reconventionnelle de l'Entreprise Anaroua;***
- ***Par conséquent, condamne l'Entreprise Maman Nouri Barma à payer à l'Entreprise Anaroua la somme de dix (10.000.000) millions de FCFA à titre de réparation ;***
- ***Dix que l'exécution provisoire est de droit ;***
- ***Condamne l'Entreprise Maman Nouri Barma aux dépens.***

Avis du droit de pourvoi : 01 mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE